



**Communauté de communes
Les Vals du Dauphiné
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°ARR-2026-68**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE
Monsieur Maxime MALOSSANE**

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le procès-verbal en date du 16 avril 2026 relatif à l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du bureau au sein de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU la délibération n°2026-92 du Conseil communautaire du 30 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président pour accomplir certains actes de gestion,

VU l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°ARR-2026-16 en date du 18 mai 2026 de Monsieur Maxime MALOSSANE, 2^{ème} Conseiller délégué,

VU la promesse de vente signé le 27 février 2026 entre la Communauté de communes et Monsieur et Madame GICLAT,

CONSIDÉRANT que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche des services communautaires, et pour permettre une parfaite continuité du service public et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Vice-présidents,

CONSIDÉRANT la délégation de fonction donnée à Monsieur Maxime MALOSSANE, en matière de mobilités et de transports,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation temporaire de signature est donnée à Monsieur Maxime MALOSSANE, 2^{ème} Conseiller délégué, pour la signature de l'acte de vente de la parcelle ZD104 à Chimilin, dans le cadre de la création du parking de covoiturage.

Article 2 : La signature des pièces et actes signés en application de la délégation devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation temporaire du Président* », puis la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin,
- transmis à la Trésorerie,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à La Tour du Pin

Le 02 juin 2026

- Notifié à l'intéressé,

Le 03.06.2026

Le Président




Bernard BADIN

Maxime MALOSSANE



Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission

le 04/06/02026

- publication le 04/06/02026